

PENSION DE RÉVERSION

(à ce jour dans le Régime Général de Sécurité Sociale)

Définition:

Le mot réversion concerne le droit du conjoint survivant

Sous conditions d'âge minimum (aujourd'hui : 55 ans) et de ressources, la veuve ou le veuf d'un assuré social reçoit une partie de la pension vieillesse attribuée à son conjoint décédé. Cette prestation est dite pension de réversion.

Conditions d'attribution:

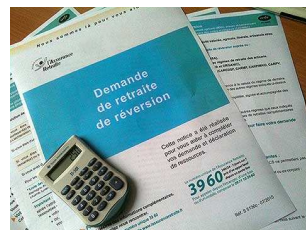
a) La condition de mariage:

La pension de réversion ne peut être versée que dans le cadre d'un mariage, excluant ainsi le PACS et le concubinage.

Lorsque la personne décédée était remariée, la pension de réversion à laquelle elle ouvre droit est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés au prorata de la durée respective de chaque mariage.

b) La condition d'âge du conjoint survivant :

L'âge minimum requis pour prétendre au bénéfice de pension de réversion est fixé à 55 ans. Par exception, lorsque la personne est décédée avant le 1er janvier 2009 (ou disparue avant le 1er janvier 2008), l'âge minimum requis est fixé à 51 ans, quelle que soit la date de dépôt de la demande de la pension de réversion.



c) Les conditions de ressources:

Les ressources personnelles du demandeur, incluant, éventuellement, ses droits propres à la retraite, ou celles de son ménage (puisque'il peut être remarié ou pacsé ou vivre en concubinage), ne doivent pas dépasser un certain plafond pour ouvrir droit à la pension de réversion :

- Pour une personne seule: 2.080 fois le SMIC horaire en vigueur au 1er Janvier de l'année considérée, soit 20.862,40 € par an au 1er Janvier 2019.

depuis le 1^{er} janvier 2019 :

- Pour un ménage : 1,6 fois le plafond fixé pour une personne seule (3.328 fois le SMIC horaire) , soit 33.879,64 € par an au 1er Janvier 2019.

Lorsque les ressources plus la pension de réversion dépassent le plafond, la pension de réversion est réduite à due concurrence du dépassement.

d) Le montant de la pension de réversion:

Il est de 54 % de la pension du conjoint décédé et soumis aux conditions de ressources (voir ci dessus).

Il existe cependant 2 règles concernant le montant minimum et le montant maximum:

- Montant minimum: Si le conjoint décédé justifiait d'au moins 60 trimestres cotisés, la pension de réversion s'élèvera au minimum à 286,14 € par mois au 1er Octobre 2017 ; si la durée d'assurance est inférieure à 60 trimestres, ce minimum est proratisé sur la base de 1/60ème par trimestre validé

- Montant maximum: Le montant de la pension de réversion ne peut être supérieur à 54 % de la pension du défunt, ce maximum s'élève à 911, 79 € par mois au 1 er Janvier 2019.

e) Pensions de réversion pour les retraites complémentaires:

Le montant est de 60% de la retraite complémentaire du conjoint décédé, sans conditions de ressources ; la condition d'âge est de 55 ans depuis le 1er Janvier 2019.

PENSION DE RÉVERSION :

Préconisations du rapport Delevoye : des reculs considérables au programme:

- Décaler l'âge d'accès à la pension de réversion en imposant une double condition: avoir au moins 62 ans au lieu de 55 ans et être retraité, ce qui exclurait de très nombreuses personnes bénéficiaires de cette pension dans le système actuel.

- Revoir le montant de la pension de réversion: les pensions de réversion visent notamment à compenser les inégalités de salaire et de carrière entre les femmes et les hommes ; en effet, alors que l'écart entre les pensions de retraite entre les femmes et les hommes est de 40%, celui ci tombe à 25% si on inclut la pension de réversion.



**Pensions de réversion:
baisse en préparation**

Le nouveau système supprimerait toute solidarité, toute compensation salariale des inégalités Femmes/Hommes, tout maintien du niveau de vie du conjoint survivant et n'assurera qu'un minimum pour celui des deux qui aura la plus petite pension.

Propositions de la CGT:

- ▶ Taux de la pension de réversion porté à 75% de la pension du conjoint décédé, sans condition d'âge ni de ressources et pour tous les régimes.
- ▶ La pension de réversion doit être étendue aux pacsés et aux concubins, dans les mêmes conditions que les retraités mariés.